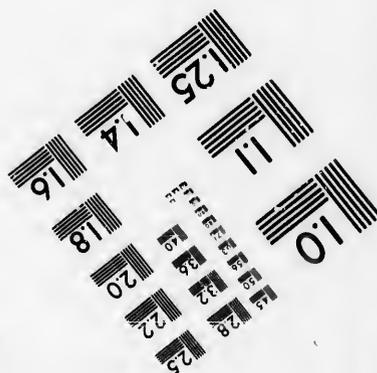
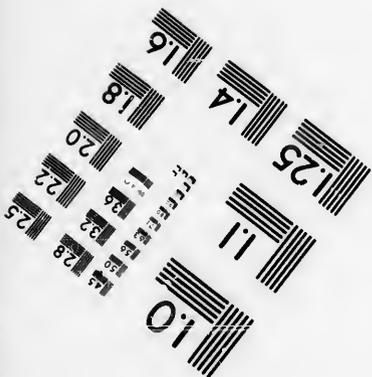
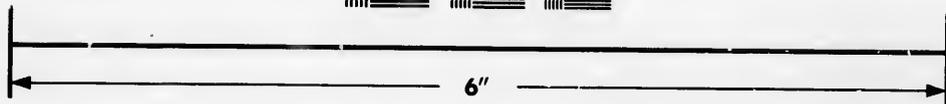
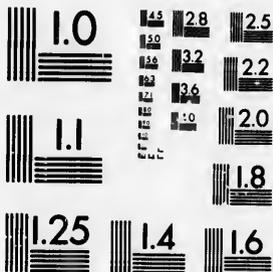


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1986

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- | | |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Coloured covers/
Couverture de couleur | <input type="checkbox"/> Coloured pages/
Pages de couleur |
| <input type="checkbox"/> Covers damaged/
Couverture endommagée | <input type="checkbox"/> Pages damaged/
Pages endommagées |
| <input type="checkbox"/> Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée | <input type="checkbox"/> Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées |
| <input type="checkbox"/> Cover title missing/
Le titre de couverture manque | <input checked="" type="checkbox"/> Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées |
| <input type="checkbox"/> Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur | <input type="checkbox"/> Pages detached/
Pages détachées |
| <input type="checkbox"/> Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire) | <input checked="" type="checkbox"/> Showthrough/
Transparence |
| <input type="checkbox"/> Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur | <input type="checkbox"/> Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression |
| <input checked="" type="checkbox"/> Bound with other material/
Relié avec d'autres documents | <input type="checkbox"/> Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire |
| <input type="checkbox"/> Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la
distorsion le long de la marge intérieure | <input type="checkbox"/> Only edition available/
Seule édition disponible |
| <input type="checkbox"/> Blank leaves added during restoration may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont
pas été filmées. | <input type="checkbox"/> Pages wholly or partially obscured by errata
slips, tissues, etc., have been refilmed to
ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement
obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,
etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible. |
| <input checked="" type="checkbox"/> Additional comments:/
Commentaires supplémentaires: Les pages froissées peuvent causer de la distorsion. | |

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
						/					

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

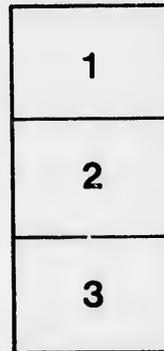
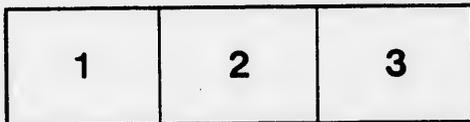
Seminary of Quebec
Library

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Séminaire de Québec
Bibliothèque

Les images suivantes ont été reproduites avec la plus grande soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

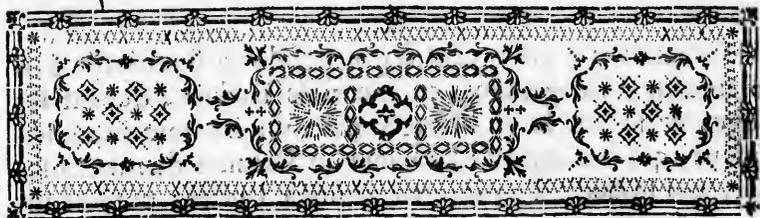
Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

rrata
o

peure,
n à

32X



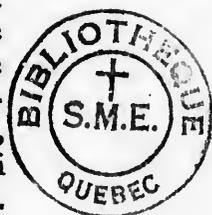
R É P O N S E

Du sieur BREARD, ci-devant contrôleur de la
marine à Québec

Aux mémoires { de M. BIGOT,
& du sieur PEAN.

LA MODÉRATION & le caractère de vérité qui règne dans mon mémoire, ainsi que dans mes réponses aux différens interrogatoires que j'ai subis, sembloient devoir m'assurer que, si j'avois à me justifier devant des juges exacts & sévères, je n'aurois pas du moins à me défendre contre des ennemis & des agresseurs tels que ceux qui viennent de s'élever contre moi. Mes égards respectueux pour M. Bigot ne m'ont permis, dans aucun temps du procès, dans aucunes des positions critiques où se trouve un accusé, de laisser échapper contre lui quelque mot offensant, ni de le charger directement de quelque délit que ce puisse être. J'ai dit modestement & simplement ce qui m'étoit connu; donnant pour des faits certains ceux que je regardois comme tels, pour des oui-dire ce qui n'étoit que de purs oui-dire: encore les ai-je presque toujours trop méprisés pour en parler. La seule chose que j'aie dit sçavoir, & qui pût lui porter quelque léger préjudice, je la sçavois en effet par la déposition d'un accusé, si formelle & si distinctement énoncée, que je n'ai pas cru pouvoir feindre de l'ignorer sans offenser la justice.

A



Cependant , pour prix d'une conduite si mesurée & si pleine de ménagemens , je me vois traduit , devant les juges & devant le public , comme un homme inconséquent , qui se contredit ; comme un homme de mauvaise-foi , qui se dédit d'un interrogatoire à l'autre ; comme un appréciateur infidèle , qui suit au Roi , malgré toutes les précautions de son supérieur ; enfin , comme un criminel , qui porte un faux-témoignage , se rend par-là indigne de toute créance , & encourt même les peines sévères portées par les loix. Garder le silence sur une déclamation aussi grave & aussi injurieuse , ce seroit l'avouer , du moins au jugement du public , qui ne sçait pas combien il y a de différence entre les faits résultans d'une instruction suivie & rigoureuse , & les exposés artificieux d'un mémoire qui déguise , qui pallie , qui dénature tout ce qui semble être à la charge de l'accusé. Je suis donc entraîné par M. Bigot lui-même , qui a pu se résoudre à débiter tant de faussetés contre moi , & plus encore par *la main ennemie* qui me porte les coups les plus rudes , à repousser , avec toute la force de l'innocence & de la vérité , une attaque aussi injuste que peu mesurée. Je ne ferai pas le premier à dire que son mémoire n'a trouvé aucune créance dans l'esprit de ceux qui connoissent la colonie , & qui ont été les témoins oculaires des événemens discutés dans le procès. Mais , sans avoir acquis de pareilles lumières , il suffit d'étudier le système de défense exécuté dans ce mémoire , pour y trouver ma justification. Tous ceux , en effet , qui y sont le plus maltraités , sont précisément ceux qui ont parlé avec plus de candeur & de vérité. (J'en excepte cependant Cadet & ses associés.)

Si M. Bigot est interrogé sur un fait , il le nie constamment , jusqu'à ce qu'on lui en administre la preuve littérale. Encore se rejette-t-il alors sur ceux qui étoient soumis à ses ordres. Il ne pouvoit tout voir , ni tout vérifier : & , sous ce prétexte , il se justifie de n'avoir rien vérifié ni même rien vu des délits & malversations sans nombre dont il n'a pas arrêté le cours. Comment conci-

lier une semblable défense avec les éloges pompeux qu'on prodigue, dans la première partie du mémoire, à la pénétration, aux talens; & sur-tout à l'application infatigable de cet intendant? Mais qu'on compare & qu'on rapproche ce qu'il a fait en Canada, & ce qu'il a déclaré en France; & ensuite qu'on fasse un nouveau parallèle entre ce qu'il a déclaré personnellement au procès, & ce qu'il dit dans son mémoire; & l'on ne pourra s'empêcher de lui appliquer ce que son apologiste hafarde contre moi. Et en effet, que l'on décompose ce mémoire, la partie historique supprimée, on ne trouvera qu'un tissu de faussetés & de contradictions, liées & présentées avec tout l'art du sophisme.

Mais ce n'est pas assez pour M. Bigot de tronquer & de dénaturer les faits; d'égarer le lecteur dans un dédale de subtilités; de travestir en *systèmes*, en *rêves*, en *inepties*, en *fiction's*, en *fables*, en *romans* (car ce sont ses mots favoris) les faits contradictoires aux siens: non content de recourir à des voies si contraires à la simplicité majestueuse & à la noble modération qui caractérisent l'innocence, sur-tout quand elle parle à la justice; il s'anime, il s'échauffe, il s'emporte. Une vérité qui le gêne est un mensonge. Qui ne parle pas comme lui est un rêveur: qui dépose un fait qu'il nie, ou nie un fait qu'il dépose, est un faux-témoin: quiconque a travaillé sous les ordres de M. Bigot l'a trompé, s'il s'est passé quelque espèce de malversations dans la partie relative à ses fonctions. Il ne voit pas que rien n'est plus inconséquent que de se représenter toujours livré sans relâche à tous les objets de son administration; & de prétendre ensuite, sur chaque fait pris en détail, qu'il ne pouvoit y étendre ses soins, à cause de l'immensité de ses occupations: car elles ne pouvoient être immenses qu'à raison de la multitude des objets qu'elles embrassoient. Or, si on le justifie sur cette multitude de son inattention vis-à-vis de chaque objet séparé, il s'en suivra précisément que la multitude des affaires dont il étoit chargé, prise en général, devoit l'exempter de

4

vaquer à cette multitude d'affaires prises en particulier (1).

Je me flatte que M. Bigot, qui ménage si peu l'honneur & l'innocence de quelques-uns des accusés ; & qui m'a peint avec des couleurs trop dures pour que je garde le silence, ne se formalisera point de trouver dans mes réponses, aussi peu de ménagemens & d'égards qu'il en montre dans sa défense : car, quoi qu'il en dise, il ne persuadera point que les expressions piquantes, les malignités réfléchies, les termes outrageans semés dans cet ouvrage, ne soient que des mots échappés au désespoir, à la douleur qu'il exhale du fond de sa prison.

Page 759,
758.

Je ne me propose d'autre ordre, dans cette réplique, que celui qui m'est indiqué par les articles de mon mémoire auxquels se rapportent les faits & raisonnemens qui me concernent dans celui de M. Bigot. Je finirai par quelques remarques sur des faits isolés, & qui n'ont trait à aucuns des points de ma première défense.

P R E M I E R F A I T.

POLICE DE SOCIÉTÉ AVEC LES SIEURS GRADIS.

M. Bigot a nié qu'il eût été intéressé dans cette société, jusqu'à ce qu'on lui en ait représenté l'acte de police signé de sa main ; il a fallu se rendre à une conviction si manifeste. J'ai prouvé dans mon mémoire, & il ne disconvient pas aujourd'hui, qu'il étoit l'auteur de cette société, & l'avoit projetée à Bordeaux de concert avec les sieurs Gradis. C'est lui encore qui m'a offert l'intérêt que j'y ai pris ; il ne le nie pas. Je ne sçais pourquoi dans son mémoire il dit : *C'est le sieur Breard qui a dressé la police de cette société pour le commerce fait en Canada par les sieurs Gradis.*

Page 30,
part. 2.

(1) Qu'on lise attentivement le mémoire de M. Bigot, & on verra que ses travaux immenses se réduisoient à la fonction du centurion. Il disoit, *Faites ceci ;* & on le faisoit : *Allez là ;* & on y alloit. Il donnoit les ordres, & il en apprenoit l'exécution. Mais il donnoit peut-être plus de 400000 signatures par an ! Il faut avouer que ses fonctions, renfermées dans des bornes si étroites, devoient lui laisser bien du temps de reste, pour peu qu'il fût expéditif.

datée du 10 juillet 1748. Je n'avois aucune teinture du commerce ; je ne connoissois point les sieurs Gradis , si ce n'est par l'entremise de M. Bigot : & ils s'en seroient reposé sur moi pour dresser une police de société ? Cela n'est guère vraisemblable. M. Bigot étoit leur compatriote & leur ami ; ils avoient arrangé de concert le plan de leurs opérations. M. Bigot y étoit pour un plus gros intérêt que moi ; il étoit donc bien naturel qu'il dressât cette police avec eux. Mais les sieurs Gradis décident eux-mêmes la question , par une lettre jointe au procès , qu'ils m'écrivirent en 1748 , en m'envoyant l'acte de police de cette société arrêtée entre eux & M. Bigot. J'en transcrivis deux ou trois copies , & les remis à cet intendant , qui les signa & les envoya aux sieurs Gradis. Je n'ai donc point dressé cette police , à moins que l'on ne vienne à bout de prouver que dresser & transcrire un acte sont deux termes synonymes. Eh ! quel intérêt avoit-on à déguiser la vérité dans une circonstance aussi indifférente en elle-même , sur-tout depuis que M. Bigot s'est déterminé à avouer cette société ? N'eut-il pas mieux valu dire les choses comme elles se sont passées , que d'avancer un mensonge gratuit au commencement d'un mémoire , dont le principal mérite devoit être de passer pour exact & véridique.

M. Bigot ajoute que le sieur *Breard étoit convenu avec les sieurs Gradis de se charger de la gestion de cette société.* Je ne ferai pas à M. Bigot *une réponse aussi impolie qu'énergique* , en disant , comme lui , *nouveau mensonge*. Si je me retranchois à demander la preuve de cette convention , M. Bigot ne seroit pas reçu à me la dénier , lui qui n'admet rien sans preuve évidente : mais il m'a procuré un autre moyen de défense , préférable sans doute à une *dénégation sèche* de la fausseté de son allégué ; c'est d'opposer son mémoire à son mémoire même. J'aurai plus d'une occasion de recourir à cette heureuse solution ; ou , ce qui revient au même , de rapprocher les énoncés contradictoires des réponses personnelles de M. Bigot & des textes de son mémoire. Il rend compte , en effet , à la page 30 de la seconde partie , des conditions de la

Page 33,
part. 2.

Page 606,
part. 2.

police de société ; & il dit » que le capitaine du navire » auroit ordre de faire la vente des marchandises dont » son chargement seroit composé , & de remettre sa cargaison aux sieurs Bigot & Breard... « Et plus bas , » que » les sieurs Gradis leur enverroient le compte de l'achat » du navire , armement & avitaillement , ainsi que de la » cargaison : & les sieurs Bigot & Breard à leur tour enverroient aux sieurs Gradis le compte des ventes qui » seroient faites à Québec «.

De ces conventions rapportées dans le mémoire , il suit clairement que la gestion , qu'il attribue à moi seul , regardoit autant M. Bigot que moi , & que nous devons gérer conjointement les affaires de la société. Qu'on me dise à présent par quel acte & en quel temps les associés ont dérogé à cette convention. Mais , s'ils n'y ont pas dérogé , le mémoire se contredit donc ; & ce n'est plus à ce qu'il énonce , mais à ce que porte la convention , qu'on doit s'en rapporter.

Ajouterai-je , par surabondance de droit , que , si j'eusse été seul gérant de la société , je n'aurois pu , sans l'inconséquence la plus évidente , me plaindre aux sieurs Gradis , dans une lettre dont la minute est au procès , de ce qu'ils m'avoient adressé nommément le connoissement & la cargaison du navire la Renommée ? Voici , je crois , des faits , & non des fictions : mes preuves sont tirées de lettres dont l'original existe , & des paroles même du mémoire , qui détruit dans un endroit ce qu'il a posé trois pages au-dessus. Je puis produire encore un écrit , portant pour titre : *Extrait des lettres des sieurs Gradis au sieur Breard*. Une partie est extraite de la main de M. Bigot , & l'autre de celle de Déchenaux , son secrétaire , par son ordre. Je sçais que ce ne sont là que de petits faits qui ne prouvent rien contre M. Bigot , & ce n'est pas non plus mon intention : mais ils font voir qu'un accusé , qui dans trois pages blesse deux fois la vérité , & se contredit lui-même sur les objets les plus indifférens , doit être bien suspect , quand il me charge sans ménagement pour répondre à des faits plus graves. En effet , quiconque déroge à la

vérité sans un intérêt même apparent ; n'est plus digne de créance , lorsqu'un intérêt sensible & frappant le porte à la déguiser. Cette conséquence est dans la nature & la raison. Elle naît du simple résultat , & de l'exposé ingénu des preuves littérales. Ainsi , quoiqu'elle ne vienne pas à la suite d'un cortège effrayant de syllogismes entassés , elle n'en fera pas moins d'impression sur tout lecteur judicieux.

S E C O N D F A I T.

N A V I R E L A R E N O M M É E ,

Ses cargaisons & autres fournitures prétendues sur-appréciées par le sieur Breard.

Le navire la Renommée est celui que les sieurs Gradis avoient frété d'abord pour porter leurs machandises en Canada , selon les conventions de la société. Il y en a eu deux de ce nom : le premier du port de trois cent tonneaux , qui périt en 1753 dans la petite rivière de Québec ; le second étoit de trois cent quatrevingt tonneaux : je l'ai déjà dit dans mon premier mémoire. Ces deux navires n'ont pas été les seuls qui transportèrent dans la Nouvelle-France les marchandises des sieurs Gradis. Mais , comme ils furent les premiers destinés à ce transport , c'est sous leur nom que je rassemblerai tout ce qui m'a été objecté de nouveau sur la prétendue sur-vente , dont on m'a accusé relativement aux diverses fournitures qui sont entrées dans les magasins du Roi.

Je démontrerai donc , 1°. que l'appréciation que j'ai faite des fournitures des sieurs Gradis & autres , n'étoit pas de mon ressort , mais regardoit l'intendant ; & que je ne m'en suis chargé que par ses ordres. 2°. Que M. Bigot ne m'a point donné , ni par écrit , ni verbalement , l'ordre du bénéfice selon le cours , à chaque fois qu'il entroit des marchandises dans les magasins , comme l'avance son mémoire. 3°. Qu'il est faux

que tout fût consommé pour M. Bigot ; quand il avoit réglé, comme il le soutient, le bénéfice au prix du cours. 4°. Qu'il est faux que j'aie vraiment sur-apprécié les marchandises remises au magasin du Roi : que mon embarras sur cet article, dans un de mes interrogatoires, ne conclut rien contre moi ; au lieu que le calcul que j'ai donné, dans l'addition à mon mémoire, prouve tout en ma faveur. 5°. Qu'il est encore faux que j'aie fait entrer ; dans l'appréciation, des frais qui ne dussent pas y être compris. 6°. J'exposerai les réponses, les aveux & les rétractations de M. Bigot, & les textes de son mémoire ; dont le contraste singulier fera sentir de quel poids doit être son témoignage à cet égard. 7°. Je finirai par exposer le peu de secours que j'avois pour les appréciations, & la manière dont on auroit pu s'y prendre pour me guider, avec quelque certitude, dans ces opérations. D'où il suivra que l'accusation de survente est totalement injuste & calomnieuse.

1°. C'étoit proprement à l'intendant à régler le prix des marchandises reçues dans les magasins du Roi. On va le voir par le mémoire même de M. Bigot, qui le niera bientôt après.

Le sieur Breard a prétendu, dit M. Bigot, pag. 40, 2^e. part. de son mémoire, qu'à l'égard des marchandises du vaisseau la Renommée, il les avoit appréciées sans avoir pris l'ordre de M. Bigot : ce seroit un délit de plus contre lui ; mais, dans la vérité, il n'en est pas coupable.

Dans la vérité, je ne suis coupable de rien ; je l'ai prouvé. Selon le mémoire ennemi, je le suis sur plusieurs chefs. On s'est déjà aperçu, & on s'apercevra plus souvent encore, que la vérité & ce mémoire sont bien souvent en contradiction.

Il y est dit que le sieur Bigot lui a donné (au sieur Breard) l'ordre par écrit pour ces marchandises, comme pour toutes les autres ; & il en faisoit l'appréciation dans les formes qu'on vient de décrire. D'abord, il résulte de ce texte que l'appréciation regardoit M. Bigot en chef ; puisque, si le sieur Breard, dit le mémoire, eût apprécié ces fournitures

fournitures sans l'ordre de cet intendant ; *ce seroit un delit de plus.* Il a raison. Mais qu'il concilie ce texte avec le suivant. Selon lui, pag. 52, 2^e. part., *dire que l'appréciation des marchandises ne regardoit pas le contrôleur ; que l'intendant, & non le sieur Breard, étoit chargé de la faire, c'est articuler une fausseté notoire, que le mémoire LUI-MESME dément un moment après, EN CONVENANT que le sieur Breard a fait seul l'appréciation.*

Arrêtons-nous à cette seconde contradiction : *Ce seroit un delit contre moi d'avoir apprécié les marchandises sans avoir pris l'ordre de l'intendant : & c'est une fausseté notoire d'articuler que l'intendant, & non le sieur Breard, étoit chargé de cette appréciation.* Il semble que, si j'étois chargé de cette appréciation, & non l'intendant, je n'avois pas besoin de prendre un ordre de lui pour remplir ma charge : *ce n'étoit donc pas un delit de plus de ne point prendre un tel ordre.* Et, si au contraire c'étoit un délit de ne le pas prendre, je n'étois donc pas chargé de l'appréciation, & je ne pouvois la faire que par commission, & comme le représentant de M. Bigot.

Page 40 ;
part. 2.

Voici deux contradictoires ; il y en a nécessairement une de fausse, & c'est la dernière : car on en croira plutôt en justice l'ordonnance des armées navales, que le dire hasardé d'un mémoire où les contradictions fourmillent. Or, suivant cette ordonnance, *l'appréciation des marchandises remises au magasin du Roi, & dont la fourniture excède 300 liv., ne regarde point le contrôleur, mais bien l'intendant, soit par adjudication, soit par un marché. A l'égard du contrôleur, sa charge est de porter les prix, ainsi réglés par l'intendant, sur les états de fournitures expédiés au magasin, pour en faire payer le montant aux fournisseurs.*

Je me suis chargé, il est vrai, de l'appréciation d'une partie des marchandises fournies au Roi pendant le temps que j'ai servi à Québec ; mais je ne l'ai fait que par l'ordre de M. Bigot : & l'approbation continuelle qu'il a donnée à ces appréciations prouve manifestement qu'il se reposoit volontiers sur moi de ce soin, & qu'il ne

s'en est jamais repenti. Comment ai-je donc avancé *une fausseté notoire*, en disant que les appréciations le regardoient ?

Seroit - ce pour avoir parlé d'après les ordonnances, & l'usage qui se pratique dans tous les ports de France ? Mon mémoire établit donc au contraire une vérité notoire & constatée par les loix ; car, en démontrant ce qui est prouvé par une ordonnance, il est impossible qu'il rende faux, & notoirement faux, ce qui est notoirement & légalement vrai.

Soutenir le contraire, ce seroit tomber *dans une absurdité choquante*, comme s'exprime si honnêtement M. Bigot, dans son mémoire, *lui-même*.

Or je prétends que mon mémoire ne dément ni l'ordonnance, ni ce que j'ai avoué. En effet, dire que j'ai fait ces appréciations, ce n'est point détruire, ni même attaquer cette vérité, *que les appréciations regardoient l'intendant & non le contrôleur*. C'est supposer que mon supérieur s'étoit déchargé sur moi, comme il le pouvoit ; de cette partie de ses fonctions, & que j'agissois en cela comme son représentant : les premières règles du raisonnement suffisoient pour appercevoir qu'il n'y a pas là de contradiction. Mais je m'apperçois que j'imite le stile diffus de mon agresseur, en m'appesantissant sur des objets de nulle importance.

J'ai démontré que, malgré les contradictions où tombe M. Bigot, & malgré celles qu'il me reproche trop légèrement, les appréciations ne regardoient que l'intendant. 2^o. Je soutiens que M. Bigot n'a point donné constamment (comme il le soutient en deux endroits de son mémoire, & spécialement dans celui que j'ai cité ci-dessus) le règlement du bénéfice selon le cours, & lorsqu'il entroit des marchandises dans le magasin du Roi.

Pag. 43,
Part. 2.

Je ne nie pas que M. Bigot n'ait donné le prix des marchandises qu'il faisoit acheter sous main, à ce qu'il dit, pour les besoins du service : & il ne pouvoit effectivement s'en dispenser, parce que les personnes qu'il

commettoit pour faire ces achats lui en rendoient compte ; & que , selon les apparences , elles ne le faisoient pas gratuitement. Il donna , par exemple , de pareils réglemens de prix pour quelques parties de marchandises , dont il avoit accordé la fourniture à certains particuliers , comme à son *maître-d'hôtel* , au sieur Perthuis , & autres dont je ne me rappelle pas les noms , ainsi que pour une fourniture assez considérable faite en 1754 par les sieurs Pean & Penissaut.

Mais , outre que M. Bigot ne prouve pas que les réglemens qu'il donnoit en ces occasions fussent toujours selon le cours , plutôt que selon sa volonté , il est constant , & je me flatte de lui démontrer qu'il est beaucoup d'autres parties de marchandises , spécialement celles des sieurs Gradis , pour lesquelles il n'a jamais donné l'ordre du bénéfice par écrit & sur le cours du commerce , ainsi qu'il le dit perpétuellement , en substituant la répétition à la preuve.

Je le prouve d'abord , par le vice essentiel de l'opération dont M. Bigot apporte un exemple , pour expliquer comment & à quel prix se devoient acheter les marchandises pour le Roi , en conséquence de l'ordre du bénéfice qu'il délivroit : en second lieu , par les variations de M. Bigot dans ses dépositions sur cet article : enfin , par l'uniformité d'achat dans des temps où le cours du commerce éprouvoit des révolutions qui auroient dû produire de la différence dans les réglemens du bénéfice. Prouvons ces trois points.

D'abord M. Bigot (pag. 38 , 2^e. part. de son mémoire) donne un exemple du prix auquel le Roi devoit payer les marchandises qui se remettoient dans les magasins. Le voici : *Si la serge étoit portée sur la facture du fournisseur à 24 s. l'aune , prix coûtant en France* (ainsi que le dit le mémoire , pag. 38 , 2^e. part.) , & que le bénéfice réglé par l'intendant eût été de 25 pour cent , l'aune de cette serge auroit coûté au Roi 30 s. Si le drap dans la facture étoit porté à 8 liv. l'aune , prix d'achat en France , en y ajoutant le bénéfice de 25 pour cent , elle auroit coûté

Vice-
essentiel de
l'opéra-
tion faite
par M.
Bigot.

à Sa Majesté 10 liv. ; & ainsi des autres articles.

Cet exemple est évidemment imaginé après coup par quelqu'un qui n'entend rien aux opérations de commerce dont il s'agit, ou qui compte faire illusion à ceux qui n'en sont pas instruits ; car il n'est applicable à aucune des fournitures faites en Canada. Je le démontre. Il étoit des marchandises, qui, par leur assortiment, ire coûtoient qu'environ 20 pour cent de frais ; telles que celles que demandoient en France les marchands de la colonie. Or ces marchands enflaient le prix de leurs factures originales qu'ils ne représentoient jamais, pour trouver dans cette augmentation une partie de leurs frais : on ne sçavoit donc jamais le prix coûtant en France de leurs fournitures. Il en étoit d'autres, telles que celles des sieurs Gradis, qui, par leur grand encombrement, coûtoient souvent à ces fournisseurs au-dessus de 30 pour cent. M. Bigot n'a pu l'ignorer. Ces frais auroient donc absorbé, & bien au-delà, le bénéfice de 20 & même 25 pour cent. Les sieurs Gradis, au lieu d'un juste profit, auroient donc essuyé une perte injuste & notable, que M. Bigot, leur associé, auroit supportée avec eux. Ce n'étoit pas ses vues en formant une société ; & avec une telle lésion, elle n'eut pas subsisté six ans entiers. Il n'a donc pu opérer sur l'exemple conforme à son mémoire : on en peut conclure qu'il ne donnoit pas pour ces fournitures le règlement de bénéfice, puisqu'il eût été obligé de le donner tout différemment.

En second lieu ; si M. Bigot avoit toujours réglé sur le cours du commerce le bénéfice des marchandises qui sont entrées dans les magasins, en donnant chaque fois un ordre par écrit, pourquoi ne s'est-il avisé de le dire qu'au bout de 18 mois d'instruction, dans son dernier interrogatoire & dans les dernières confrontations qu'il a subis ? Pourquoi, dans les interrogatoires & confrontations précédentes, dit-il, tantôt qu'il avoit réglé le prix des fournitures avec le sieur Breard ; tantôt qu'il lui avoit dit d'apprécier les marchandises des sieurs Gradis au cours

du commerce? Ces variations prouvent bien qu'en effet M. Bigot ne m'a point donné de règlement par écrit pour cette partie de fournitures, à moins qu'on ne traite de *fables & de rêves*, avec M. Bigot, tout ce qui est en opposition avec ses propres allégations, quoique conigné dans les pièces du procès, & écrit sous la dictée des accusés.

En troisième lieu, s'il y avoit toujours eu un ordre de bénéfice selon le cours, il auroit dû changer avec le cours même, & conséquemment opérer une diversité dans les prix des mêmes espèces de marchandises; ce qui n'est pas arrivé. Je m'explique.

Il n'y a presque point eu de fournitures faites par les sieurs Gradis, dont ils n'aient mis une partie des marchandises sur d'autres vaisseaux que la Renommée. En 1755, par exemple, ils en chargèrent sur dix navires différens, ainsi que je suis en état de le prouver. Ces navires n'arrivoient à Québec qu'après la Renommée, & à divers intervalles de temps les uns des autres. Or, pendant qu'ont duré ces fournitures, & particulièrement depuis 1753, le bénéfice du cours a éprouvé plusieurs révolutions, souvent dans la même année. Conséquemment, le prétendu règlement de bénéfice de M. Bigot auroit dû augmenter avec le cours du commerce, auquel il dit qu'il étoit conforme. Cette augmentation dans l'ordre de bénéfice eut donc haussé les prix des marchandises de même espèce, à mesure que le cours se trouvoit haussé à leur arrivée: ainsi celles qui arrivoient à Québec en septembre devoient être appréciées plus haut, ou plus bas, que celles qui étoient venues en mai. Or elles ont toutes été appréciées au même taux, respectivement à leur espèce & à leur quantité; M. Bigot le dit lui-même, page 57 de la seconde partie de son mémoire: donc il n'a pas donné pour ces marchandises un ordre de bénéfice sur le cours du commerce. Cette dernière démonstration est simple & sensible. J'ai prouvé en même temps, par le vice de l'exemple qu'il fournit du prix que les marchandises se vendoient au Roi, & par ses variations sur cet article, aux-

quelles je reviendrai ; qu'il n'a pas réellement donné cet ordre pour les marchandises du vaisseau la Renommée & autres navires des sieurs Gradis. Que deviennent donc à présent toutes les prétendues probabilités, tous les raisonnemens de comparaison, & autres inductions spécieuses que rassemble avec tant d'effort M. Bigot pour infirmer un fait démontré par les usages du commerce de la colonie, par le long silence & les variantes perpétuelles de ses interrogatoires, par l'uniformité des prix dans l'instabilité du cours & malgré ses fréquens flux & reflux? N'a-t-on pas lieu d'espérer que tous ces sophismes, si laborieusement cousus les uns au bout des autres, ne pourront affaiblir, aux yeux des esprits judicieux, la lumière de l'évidence que je leur présente? & que, s'il s'obstine à crier encore *Illusions, chimères, fables*, on pourra lui répondre, Vous vous exposez vous-même à devenir la fable des esprits droits & judicieux, *Fabula fies?*

3°. Il est faux que tout fût consommé par M. Bigot, quand il avoit réglé, comme il le soutient, le bénéfice au prix du cours. C'est ainsi que s'exprime son mémoire; page 49, partie seconde, avec ce ton de confiance si propre à faire prendre le change à qui n'est pas sur ses gardes: *Quand il avoit donné l'ordre du prix du bénéfice exact & conforme au cours du commerce, tout étoit consommé à son égard; & le reste étoit abandonné au contrôleur. Ce qui ne consistoit, dit-on, pages 36 & 420, partie seconde, qu'à ajouter, au prix d'achat en France des marchandises portées dans la facture, le bénéfice par lui réglé.* Sur quoi je fais à M. Bigot une question toute simple: Le prix à passer aux marchandises dépendoit-il donc uniquement d'un règlement de bénéfice selon le cours du commerce, qui étoit connu de tous les habitans? Ne dépendoit-il pas encore, & principalement, de la connoissance des frais & articles de dépenses qu'avoit entraîné le transport des marchandises, & qui devoient, en partie, nécessairement entrer dans les prix qu'on fixoit à celui des marchandises? Si M. Bigot le nie, l'usage constant du commerce & la raison le confondra.

C'est donc sur-tout ce second article qui sollicitoit un règlement de sa part. Un ordre clair & précis portant Tant pour cent pour le bénéfice du cours, & Tant pour cent pour partie de frais occasionnés par les marchandises, auroit réglé le prix de ces marchandises aussi exactement que si l'achat eût été précédé d'un marché. Alors le contrôleur eut été si bien guidé dans son appréciation, qu'il n'auroit eu qu'à ajouter simplement, au prix porté par cet ordre, le prix d'achat de France; & tout eut été consommé de part & d'autre. Mais, dans l'opération proposée par M. Bigot, rien n'étoit consommé pour lui; parce que l'appréciation le regardoit; parce qu'en cas qu'il jugeât à propos de s'en décharger sur le contrôleur, il falloit, outre le bénéfice du cours, qu'il n'a point réglé quoi qu'il en dise, régler encore le prix à passer pour parties de dépenses occasionnées pour les fournitures. Donc, pour parler avec l'élégance & la finesse de M. Bigot, il y a bien de la *mauvaise-foi* à dire que tout est consommé, quand le plus difficile reste à faire.

C'est une folle réponse que celle du mémoire de M. Bigot, qui oppose, aux preuves que je viens de développer, les ordres de bénéfice donnés au sieur Villers (2) mon successeur; parce que, 1^o., de ce qu'il lui a donné de tels ordres, il ne s'ensuit pas qu'il m'en ait donné aussi: 2^o., parce que les douze ordres dont il parle ne prouvent point qu'il lui en ait donné toujours, & à chaque achat de marchandises pour le Roi; comme les ordres que je conviens avoir reçus pour quelques parties de marchandises fournies par certains particuliers en divers temps, ne prouvent pas non plus que j'aie reçu les mêmes ordres en toute autre occur-

(2) Quand M. Bigot dit, page 46, part. 2 de son mémoire, que j'ai dénié avoir reçu de lui l'ordre de bénéfice au prix du cours, c'est que j'ai bien senti que, si je l'avois, M. Bigot me forceroit à le représenter. Voilà encore un de ces traits qui décèle une grande erreur. Comment M. Bigot n'a-t-il pas instruit son défenseur que tout ordre donné par écrit, par un intendant à un contrôleur, reste déposé au bureau du contrôle, sur-tout s'il porte règlement; & qu'il n'est permis ni au contrôleur, ni à qui que ce soit, de l'en détourner? Si le sieur Villers a représenté douze ordres de M. Bigot portant règlement de bénéfice, il faut qu'ils se soient trouvés dans les papiers saisis à la prise de Québec. En toute autre occasion, il n'eût pu détourner lesdits ordres sans commettre une faute contre l'usage du service.

rence : parce qu'enfin M. Bigot a pu changer de système pendant la guerre, qui occasionnoit d'un jour à l'autre des révolutions considérables dans le cours du commerce, & se piquer de plus d'exactitude sur cette partie de son administration dans les dernières années, ne fut-ce que pour s'autoriser à dire qu'il avoit tenu la même conduite avec moi. Mais voici un fait qui va prouver combien M. Bigot en impose à cet égard. Il dit (page 48 de la seconde partie de son mémoire) que *le sieur Fayolle, qui a été au bureau du contrôle sous le sieur Breard depuis 1753 jusqu'en 1757, atteste que le sieur Bigot envoyoit toujours au contrôle les ordres du bénéfice.* Le sieur Fayolle n'a jamais été au contrôle sous mes ordres : cela étoit impossible, puisqu'il n'a passé en Canada qu'après mon départ de cette colonie. C'est bien là le cas d'appliquer à M. Bigot ce qu'il dit si élégamment (p. 199, partie seconde) : *Oporet mendacem esse memorem.*

4^e. On m'impute calomnieusement d'avoir sur-apprécié les marchandises vendues au Roi. Le mémoire de M. Bigot (page 53, partie seconde) énonce ainsi ce prétendu grief : *Il (M. Bigot) n'avoit que l'ordre du bénéfice à donner. Cet ordre n'étoit point l'appréciation. Or il y avoit une telle différence entre l'un & l'autre, que la règle pouvoit être bonne, & l'appréciation mauvaise. Cette possibilité s'est même réduite en acte.* Voilà donc le but où vouloit arriver M. Bigot par ses détours & ses fictions. Je dis par ses détours ; car il a supposé, contre le texte de l'ordonnance des armées navales, que l'appréciation regardoit le contrôleur & non l'intendant : *premier détour.* Il a avancé qu'il donnoit toujours par écrit l'ordre du bénéfice selon le cours : *second d.tour.* Il a prétendu que tout étoit consommé, quand il avoit donné cet ordre : *troisième détour* : ou, pour adoucir les expressions trop crues & si souvent répétées dans le mémoire de M. Bigot, *troisième erreur.* Que lui rest-t-il donc pour établir cette fausse accusation, que *le sieur Breard a sur-apprécié les marchandises vendues au Roi* ? Son aveu,

Page 55, répondra-t-il. *Il est convenu* (3) *qu'avec des ordres réglés au*

(3) M. Bigot, en parlant d'un marché passé avec Cadet pour le transport des
cours

cours pour les marchandises au bénéfice. Il a fait des appréciations au-dessus du cours. Jamais je n'ai fait une telle déclaration, puisque j'ai toujours soutenu & démontré que, pour la plupart des marchandises, notamment pour celles des sieurs Gradis, je n'ai jamais reçu d'ordres de bénéfice par écrit & selon le cours: c'est donc une nouvelle calomnie qui vient à l'appui de la précédente. Un homme, qui se plaint avec emphase d'un *édifice de procédures élevé contre lui*, ne devrait-il pas rougir d'élever contre moi un édifice de faits hasardés. Le premier est élevé par les mains respectables de la justice, & le second par la malignité & la mauvaise-foi que la justice réprouve. L'excès que je crus d'abord avoir fait sur le cours du commerce, ne regardoit que les marchandises des sieurs Gradis. A l'égard de l'appréciation des vivres, j'ai reçu des ordres de prix de M. Bigot: & qui que ce soit ne prouvera que je m'en sois écarté, quant aux parties de marchandises, soit achetées sous main par ordre de cet intendant, soit fournies par les marchands de la colonie. J'en ai toujours porté les prix sur les états de fournitures expédiés par le garde-magasin, conformément aux états & factures que me remettoient les fournisseurs, auxquels je m'en rapportois forcément, parce que je n'ai jamais eu connoissance de ces fournitures qu'au moment où on venoit me requérir d'en mettre le prix aux états expédiés du magasin: je n'ai donc pu excéder le cours

effets du Roi, & de la réponse qu'il a faite à l'interrogatoire, *qu'il croyoit lui avoir accordé 9, 10 ou 11 liv. pour cent*, prétend qu'il s'est trompé dans sa réponse; & qu'on n'en peut rien conclure contre lui, parce qu'elle étoit le résultat d'une combinaison fautive, & faite sur le champ à l'occasion de ce qu'on lui ob-
 jectoit que Cadet avoit eu autant de profit que de dépense dans ce marché. Je ne critique point cet endroit de la justification de M. Bigot; mais je demande comment il peut aujourd'hui se prévaloir d'une réponse toute semblable que j'ai faite dans une position bien plus embarrassante! On m'attaque avec plusieurs colonnes de chiffres, qui démontrent, me dit-on, que mon appréciation a porté les marchandises des sieurs Gradis plus haut que celles des marchands de Québec fournies au Roi dans le même temps. Je ne puis saisir une opération si compliquée; & je réponds, en la supposant juste & sûre, qu'il y aura donc eu apparemment quelque excédent sur le cours, ou que la différence vient des frais que j'ai compris dans l'appréciation. Bientôt après, rendu à moi, je détruis la comparaison, & je justifie mon appréciation par un calcul précis & exact: & aujourd'hui, malgré la preuve administrée de mon innocence sur cet article, M. Bigot se prévaut de mon premier embarras, comme de l'aveu formel d'une prévarication. Quelle inconféquence!

dans l'appréciation ; que relativement aux marchandises des sieurs Gradis : mais j'ai démontré, dans l'addition à mon mémoire, que je leur avois toujours alloué un prix inférieur au cours du commerce, déduction faite d'une partie des frais.

Il est vrai que, dans mon dernier interrogatoire, & non dans aucune de mes confrontations (comme l'avance faussement le mémoire de M. Bigot), j'ai dit que je voyois, par les comparaisons établies par M. le Rapporteur du montant des ventes qu'ont faites au Roi chaque année les sieurs Gradis, avec celui qu'auroient produit les mêmes marchandises vendues au prix porté sur les registres d'aucuns marchands de Québec, que la différence qui paroïssoit en résulter ne pouvoit provenir que des dépenses qui avoient été comprises dans les prix des marchandises, & de ce que le prix du cours n'auroit pas été assez exactement suivi dans les appréciations faites de ces marchandises : mais alors je ne pouvois discuter sur le champ des opérations d'arithmétique faites avec un travail infini, telles que celles qui avoient été employées dans ces comparaisons. Je ne pouvois donc manquer d'être embarrassé. Les résultats paroïssent démontrer de l'excès dans les ventes, & conséquemment dans les appréciations. Les caculs, qui amenoient les résultats, n'étoient pas de nature à être approfondis au premier coup-d'œil. Je me trouvai donc dans la position d'un homme à qui s'offre une difficulté imprévue, qui ne peut la résoudre qu'à force de méditations, & qu'on presse en même temps de répondre sans délai. J'étois bien sûr de n'avoir aucune manœuvre répréhensible à me reprocher : mais il ne suffisoit pas d'en être sûr ; il falloit faire passer ma propre certitude dans l'esprit des juges, en montrant le vice d'une comparaison qui sembloit déposer contre moi : & c'est ce qui ne pouvoit être l'ouvrage d'un moment. Mais, dès que j'eus le temps d'y vaquer, je parvins à démontrer que ces comparaisons ne pouvoient se soutenir, en prouvant clairement que le profit des sieurs Gradis étoit inférieur à celui qu'avoit produit aux marchands de Québec les ventes qu'ils avoient

faites dans le même temps. Ainsi, quand j'aurois avoué dans ce moment qu'il y avoit eu une sur-appréciation, ce qui n'est pas, cet aveu précipité & indiscret ne pourroit contre-balancer une preuve certaine & positive de la légitimité de mes appréciations, telle que je l'ai fournie depuis. Car tout le monde sçait, & M. Bigot convient lui-même, qu'en matière criminelle le simple aveu d'un accusé ne prouve rien contre lui; au lieu qu'une supputation exacte prouve tout dans l'affaire dont il s'agit. Que penser à présent de la bonne-foi d'un accusateur qui abuse d'un mot échappé dans un instant de perplexité & d'ignorance, & qui affecte de fermer les yeux sur une preuve victorieuse de l'innocence de celui qu'il accuse?

5°. Il se trompe en effet, ou il essaye de tromper, en supposant constamment que j'ai porté dans l'appréciation des frais qui ne devoient pas y être compris. Les marchandises des sieurs Gradis, comme le sçait bien M. Bigot, coûtoient plus de trente pour cent de frais à ces négocians par-dessus ceux de l'achat en France. Comment voudroit-il que j'eusse fait abstraction de ces frais dans mon appréciation? Ils accusoient fidèlement le prix coûtant en France. En y ajoutant un bénéfice de vingt pour cent, on ne les eut donc pas dédommagés de leurs frais. Je l'ai dit & prouvé; ils y eussent perdu dix pour cent, & quelquefois plus. Cette opération eut donc été de ma part une vexation criante. Quoi! il faut apprendre à M. Bigot que les frais qu'entraînoient nécessairement le chargement & le transport des marchandises, sur-tout dans les pays éloignés, doivent être comptés pour quelque chose dans la vente & l'achat! que ce sont ces frais, plus ou moins considérables, & le plus ou moins de risque & d'encombrement joint aux frais, qui règlent leur valeur & leur prix dans le commerce!

M. Bigot auroit dû donner à son défenseur ces premières notions, pour obvier à des méprises si grossières & si propres à défigurer son mémoire. Si ce principe est évident dans le commerce, la conclusion ne l'est pas moins. Il est donc de l'équité de l'appréciateur d'avoir

égard à une partie de ces frais dans son appréciation. L'usage constant du commerce dépose également en ma faveur. Je ne suis donc nullement répréhensible d'avoir tenu compte aux Gradis d'une partie de leurs frais dans l'appréciation de leurs fournitures. Donc, ayant démontré ailleurs qu'ils en ont un bénéfice moindre que celui du marchand de Québec qui vendoit au Roi, je me purge du reproche de la sur-appréciation; donc il ne reste à M. Bigot que le regret de s'être épuisé en faux allégués & en raisonnemens frivoles pour me trouver en faute.

6°. Pour opposer aux efforts multipliés de la mauvaise-foi toutes les forces réunies de la vérité, je vais, par surabondance de preuves, mettre sous les yeux des juges & des lecteurs les diverses réponses de M. Bigot avec toutes leurs disparates. On y appercevra sensiblement le conflit de la vérité avec l'intérêt personnel; du langage de l'homme abandonné à sa conscience & à sa droiture naturelle, avec les défaites artificieuses de l'homme conduit par des guides habiles & expérimentés dans le dédale des procédures. J'ose me flatter que ce coup-d'œil achèvera d'assurer le triomphe de mon innocence.

Premier interrogatoire de M. Bigot. Il a soutenu qu'il avoit réglé le bénéfice des marchandises fournies par les sieurs Gradis avec le sieur Breard.

Confrontation du 20 septembre 1762 : *A déclaré avoir dit au sieur Breard d'apprécier les marchandises fournies par les sieurs Gradis au cours du commerce.*

Dernier interrogatoire de M. Bigot : *A dit qu'il avoit donné au sieur Breard le règlement du prix des marchandises, chaque fois qu'il en avoit été fourni dans les magasins du Roi; lesquels prix étoient conformes, à quelque chose près, au cours du commerce, du moins sur le compte qu'on lui en rendoit.*

Confrontation du 9 mars 1763 : *A dit (M. Bigot) qu'il avoit toujours envoyé au contrôle le règlement du prix des marchandises, soit à bénéfice, soit à prix fait, comme pour celui des vivres.*

Dans la seconde partie du mémoire de M. Bigot, page 36, & en beaucoup d'autres endroits, il est dit que M. Bi-

got fixoit le prix du bénéfice après s'être assuré du cours, dans un ordre par écrit qu'il donnoit au contrôleur.

Voilà un échantillon bien remarquable des variations que produit dans une tête humaine le choc tumultueux des intérêts & des vérités : On y voit les faits se plier aux circonstances ; se métamorphoser d'un temps à l'autre dans la même affaire, dans la bouche du même homme qui avance un fait, le modifie, l'arrange, le rétracte ensuite : comme si les faits étoient au service de l'accusé ; assujettis de leur nature à ses vues, à ses intérêts ; souples & dociles à prendre sous sa main toutes les formes qui lui plaisent ; prompts & faciles à rentrer dans le néant, si on lui conseille de les dépouiller de leur existence.

Essayons de suivre dans une marche si tortueuse M. Bigot. Il a réglé avec le sieur Breard le bénéfice des marchandises fournies par les sieurs Gradis.

Et il soutient ailleurs qu'il lui avoit dit de les apprécier selon le cours du commerce. Mais, s'il avoit réglé ce bénéfice avec le sieur Breard, il n'avoit donc plus rien à lui dire là-dessus : & s'il lui a dit d'apprécier les marchandises des sieurs Gradis au cours du commerce, il n'avoit donc rien réglé avec lui sur le bénéfice ; car régler une affaire avec quelqu'un, ou lui ordonner de la faire de telle façon, ce sont deux procédés bien différens. Le premier, est celui de deux associés qui conviennent ensemble de leurs faits. Le second, est celui d'un supérieur qui explique ses volontés. Que M. Bigot choisisse donc entre ces deux énoncés : quelque parti qu'il prenne, il s'en suivra qu'il n'a donc pas donné au sieur Breard le règlement des marchandises chaque fois qu'il y en a eu de fournies ; & que ce prix étoit conforme, à quelque chose près, au cours du commerce, du moins sur le compte qu'on lui en rendoit. Il faut donc qu'il renonce à ses deux premières dépositions pour s'arrêter à la troisième. Je veux qu'il le puisse sans décréditer cette dernière. On sçait donc enfin à quoi s'en tenir avec M. Bigot ; il ne variera plus, du moins il faut l'espérer. Voyons à présent son mémoire ; ou plutôt rappellons-

Premier Interrogatoire.

Confrontation du 20 sept. 1762.

Dernier Interrogatoire.

nous le texte déjà cité. *M. Bigot fixoit le prix du bénéfice, après s'être assuré du cours, dans un ordre par écrit qu'il donnoit au contrôleur.*

Page 586,
part. 2.

Ce n'est donc plus sur le prix du cours, à quelque chose près, qu'il régloit le bénéfice : *il s'étoit assuré du cours* ; ce n'étoit pas, sans doute, pour le suivre à quelque chose près ; il ne dira pas qu'on pouvoit lui en rendre un compte infidèle. Devoit-il ignorer ce que sçavoit le dernier habitant de Québec ? Non, il ne l'ignoroit pas ; sans quoi, il ne pourroit dire qu'il s'étoit assuré du cours. Quelle inconstance, quelle bigarrure, & quelle opposition perpétuelle avec soi-même ! Que *M. Bigot ouvre donc lui-même les yeux & qu'il voie.* Des confrontations & des interrogatoires qui se démentent & qu'il dément ensuite ; une réponse qui contraste avec la précédente ; une troisième qui ne s'accorde pas mieux avec les deux autres ; & des textes multipliés dans son mémoire, qui les renversent toutes ! A-t-il cru que tout le monde, jusqu'à ceux qu'il attaque sans garder de mesure, s'entendroient avec lui pour fermer les yeux & ne pas voir ? qu'un public éclairé ne s'apercevrait pas qu'il joue le rôle d'un vrai Prothée qui échappe sans cesse à la faveur de ses changemens ?

7°. Il ne me reste plus, pour terminer cet article, & porter ma justification au dernier degré de l'évidence, que de faire un détail exact de ce qui étoit observé pour les achats des marchandises que *M. Bigot* faisoit faire dans la ville de Québec.

Il est prouvé au procès que, quand *M. Bigot* avoit besoin de marchandises pour le magasin du Roi, il les faisoit acheter par le garde-magasin, qui faisoit ces achats, dit *M. Bigot*, chez les marchands auxquels il jugeoit à propos de s'adresser. Ce mouvement se faisoit directement de *M. Bigot* au garde-magasin, & ils étoient les seuls qui connoissent quels étoient les fournisseurs. Les marchandises n'entroient pas toujours dans le magasin du Roi ; quelquefois le garde-magasin les faisoit emballer chez le fournisseur même pour éviter les frais de voiture,

& de-là il les faisoit charger sur des bâtimens pour suivre la destination qui leur étoit marquée par M. Bigot. Que ces marchandises entraissent ou n'entraissent pas dans le magasin du Roi, le contrôleur n'en étoit point informé; ainsi point de visite, point de recette, autre que celle du garde-magasin; il n'avoit connoissance de ces achats que quand les états des marchandises lui étoient présentés. Ce fait est constaté par les interrogatoires: ni M. Bigot, ni le sieur Estebe n'ont osé dire le contraire. Cependant, suivant l'ordonnance des armées navales de 1689, tit. 4, art. 1, je devois avoir connoissance de la recette des marchandises dans le magasin du Roi. Je n'ai pu l'avoir, puisque M. Bigot faisoit faire les achats à mon insçu, & que je n'étois point informé de la recette. Cependant il étoit de conséquence pour les intérêts du Roi, & par rapport aux prix à passer à ces marchandises, que le contrôleur vît par lui-même leur espèce & leur qualité, pour éviter toute surprise de la part du fournisseur; auquel il a fallu, de toute nécessité, qu'il s'en soit rapporté, faute d'avoir été mieux instruit.

Lorsque les marchandises étoient portées en recette, le garde-magasin en expédioit les états sous les noms qu'il jugeoit à propos, mais rarement sous ceux des véritables fournisseurs; ce qui empêchoit souvent le contrôleur de les connoître.

La plupart du temps ces états étoient remis au contrôleur par le garde-magasin, & quelquefois par les fournisseurs mêmes.

Le contrôleur régloit alors le prix des marchandises qu'ils contenoient, sur les prix énoncés dans les factures ou états que lui présentoient les fournisseurs, & quelquefois le garde-magasin, comme il est arrivé pour les marchandises fournies en divers temps par le sieur Claverie, & en 1754 par les sieurs Pean & Penisseau. Il falloit donc, comme je viens de l'observer, que le contrôleur s'en rapportât aux prix des factures, aux états expédiés à l'appréciation qui lui étoit donnée.

Le contrôleur dressoit les marchés sous les noms qu'il

trouvoit employés dans les états. Le vrai fournisseur ou le prête-nom signoit ces marchés, de même que l'intendant & le contrôleur. Ensuite les états se portoient au bureau des décharges, tenu par le sieur Barbel, qui expédioit l'ordonnance de paiement. Le contrôleur y joignoit une copie du marché par lui collationnée; & cette ordonnance étoit portée à la signature de l'intendant.

On voit, par ce fidèle exposé, que, dans l'appréciation de la plupart des fournitures, j'étois conduit, en quelque sorte machinalement, par des arrangemens pris sans ma participation, & qu'il n'étoit pas en mon pouvoir de réformer.

Si M. Bigot eût jugé à propos de faire des marchés pour les marchandises, vivres & munitions qu'il faisoit acheter dans l'intérieur de la colonie, & des assemblées de quelques propriétaires de bâtimens, lorsqu'il étoit besoin d'en fréter pour le service, ainsi qu'il se pratique dans les ports de France, j'aurois pu, par ce moyen, prendre connoissance des différens prix de fret & de fournitures: & c'étoit en effet la seule voie qui eût pu me diriger bien sûrement; car on sçait qu'il seroit inutile de s'adresser, en pareille occurrence, à un marchand, qui tient dans le secret les arrangemens particuliers qu'il fait dans l'administration de son commerce.

M. Hocquart, prédécesseur de M. Bigot, quand il avoit des achats à faire pour le Roi, rassembloit chez lui un certain nombre de marchands, & traitoit avec eux avant que d'accorder les fournitures. C'est ainsi que se conclusent sous lui la plupart des marchés; M. Bigot en est convenu dans son mémoire. Le contrôleur alors n'avoit qu'à suivre les conventions faites par l'intendant, & porter, dans les états expédiés des magasins, les prix que ce dernier avoit réglés avec les fournisseurs. Je n'ai eu aucun de ces secours. J'y ai suppléé par les lumières de gens instruits, & par l'expérience que j'ai pu acquérir. La probité m'a toujours servi de boussole; & jamais aucun motif bas, aucun intérêt, ne m'a écarté de la route que me traçoit le devoir & l'équité. Dans l'appréciation des fournitures

tures des sieurs Gradis; mieux instruit alors; parce que j'étois leur associé, je leur ai conservé un profit si modique, qu'il s'est trouvé inférieur à celui des autres marchands, comme je l'ai démontré. Donc, si mes appréciations ont été défectueuses, je n'en suis pas moins irréprochable; & on ne peut s'en prendre qu'au peu de connoissance qu'on m'a donnée des fournisseurs, & de l'espèce & qualités de leurs fournitures. Il est donc prouvé, en récapitulant tous les points de cet article, que l'appréciation ne me regardoit pas; que je n'ai point eu, pour les fournitures de marchandises, d'ordre de bénéfice; que cet ordre, eût-il été donné, ne suffisoit pas, & qu'il eût encore fallu en ajouter un pour partie des frais de marchandises; que la sur-appréciation qu'on m'impute est une calomnie pleinement réfutée; que les variations & contradictions de M. Bigot & de son mémoire sur cet article achèvent d'en convaincre; qu'enfin il m'a privé de tous les secours que je pouvois & devois attendre de lui pour être sûrement dirigé dans mes appréciations; qu'ainsi son mémoire est plus présomptueux que concluant dans ce qu'il hasarde contre moi; & qu'il se montre, comme il dit si joliment lui-même, *plus mal-adroit que malin.* quand il choisit un point si défavantageux pour triompher aux dépens de l'innocence & de la vérité.

TROISIEME FAIT.

DROITS DU DOMAINE.

Pourquoi M. Bigot avoit-il fait déclarer au bureau des domaines (page 68 de son mémoire) qu'il faisoit acheter les marchandises de la Renommée pour le compte du Roi? C'étoit afin qu'on ne les fit pas décharger pour les visiter.... Mais cette précaution n'étoit point un obstacle à la perception des droits, que le sieur Bigot au contraire, par sa déclaration, annonçoit être dûs; & , s'il eût voulu en exempter ces marchandises, il en auroit donné l'ordre au directeur.

Page 68
de son
Mémoire.

Je ne touche cet article que parce qu'on m'y a voulu

impliquer , comme complice du tort fait au domaine ; & je répons au mémoire de M. Bigot.

Si la déclaration qu'il faisoit faire au domaine n'étoit point un obstacle à la perception des droits , si elle étoit plutôt un avertissement au directeur pour les faire payer , pourquoi donc deux directeurs , successivement témoins pendant six ans que ces droits ne s'acquittoient pas , ne m'ont-ils jamais contraint , par les voies usitées en pareil cas , à les payer ? Il est naturel de croire qu'ils en ont été empêchés , soit par les termes de la déclaration , soit par l'intention connue de l'intendant que cette déclaration leur annonçoit ou leur rappelloit. La raison de le penser est que M. Bigot a eu égard à cette déclaration , chaque fois qu'il arrêtoit les comptes du directeur du domaine. Car autrement , les droits du Roi n'étant point acquittés par le particulier dans les temps limités , le directeur , ainsi qu'il se pratique dans les recettes , devoit contraindre au paiement des droits. Il ne l'a pas fait ; donc un ordre supérieur le retenoit. De plus , en 1751 , temps de ma maladie , M. Bigot fit faire la déclaration des marchandises des sieurs Gradis par le garde-magasin ; & les droits ne furent pas plus acquittés cette année que les précédentes & les suivantes.

Cependant c'est M. Bigot qui a dressé ou fait dresser cette année la minute du compte de vente , & qui l'a remise au sieur Estebe pour la faire copier , ainsi que ce dernier l'a déclaré à la confrontation du 11 mars 1763. De ces faits , je conclus , 1^o. , que je ne puis être inculpé pour défaut de paiement des droits de ces marchandises : 2^o. , que l'exemption des droits dont elles ont joui ayant duré si longtemps sans être contestée , il est au moins très-probable que M. Bigot , qui arrêtoit les comptes du domaine , & qui n'a jamais trouvé à redire à cette exemption , l'a procurée lui-même , par quelque ordre soit énoncé soit indiqué dans la déclaration. Eh ! qui ignore que les supérieurs ont le privilège d'être entendus , comme on dit , à demi mot , & que les paroles signifient souvent ce qu'on veut ?

QUATRIÈME FAIT.

MAISON DE CLAVERIE.

M. Bigot dit, ou plutôt on lui fait dire, *que le sieur Bréard a nié dans ses premiers interrogatoires, & même dans les premières confrontations avec le sieur Estebe, qu'il avoit été intéressé dans la maison de Claverie: mais, dans une dernière qu'il a subi au mois de mars 1763, il est convenu, un peu tard à la vérité, qu'il y avoit été intéressé.*

Page 83,
part 2 de
son Mém.

En supposant ce texte exact & véridique, j'aurois suivi dans cette occasion l'exemple que m'a donné M. Bigot, relativement à la société des Gradis. Mais il ne trouve de contradiction dans mes premières confrontations & dans la dernière, que par une inattention réfléchie & affectée au sens de mes paroles: car, dans cette dernière confrontation, je dis expressément *n'avoir scu être intéressé dans l'établissement du sieur Claverie que par le sieur Estebe*: ce qui est très-conforme à mon précédent interrogatoire du 30 mai 1762, où j'avois dit *n'avoir jamais eu de société ni d'engagement personnel avec le sieur Claverie, par rapport à son établissement. En effet, j'ai toujours eu affaire au sieur Estebe. C'est le sieur Estebe qui jugea à propos de mettre dans cette société des fonds dont une partie m'appartenoit, & cela sans m'en avertir. Je n'avois donc qu'une part dans l'intérêt que le sieur Estebe avoit acquis sur cet établissement, & non une association avec le sieur Claverie; je n'étois donc pas directement intéressé avec lui; je n'ai donc rien avancé de faux & de contradictoire, quand j'ai persisté à dire que je n'étois point intéressé avec le sieur Claverie, puisqu'il n'y avoit aucun pacte ni accord entre nous; & que, si je me suis trouvé quelque fonds dans son établissement, c'est du fait de son associé le sieur Estebe, & non du mien.*

On dit, page 85, seconde partie du même mémoire, que le sieur Bréard *a déclaré dans sa dernière confrontation*

qu'il avoit sçu que M. Bigot avoit été intéressé dans la maison de Claverie ; tandis que , dans ses premiers interrogatoires , pressé sur cet article par différentes interpellations , il avoit constamment répondu qu'il ne croyoit pas que le sieur Bigot y fût intéressé ; qu'il avoit persisté dans cette réponse , & au récollement & aux diverses confrontations qu'il avoit éprouvées.

Par des réponses aussi contradictoires , il est convaincu d'en avoir imposé à la justice , ou dans les premières ou dans la dernière ; dès-là il n'est plus croyable sur rien. Il y a plus , il est dans le cas de l'article 11 du titre 25 de l'ordonnance de 1670 , qui veut qu'on punisse comme faux-témoins ceux qui , depuis le récollement , rétractent leurs dépositions , & les changent dans des circonstances essentielles.

Voici une contraction plus choquante que la première ; puisqu'elle emporte avec elle le crime du faux-témoignage ; & je serois bien coupable sans doute , si la main qui trace ici mon arrêt étoit conduite , du moins cette fois ; par la justice & la vérité : mais la prétendue contradiction n'existe point , puisque ce qui est qualifié de faux-témoignage est un simple énoncé de la vérité. Le logicien sans justesse , & le juge sans justice , qui porte contre moi un jugement si rigoureux , ne doit-il pas passer pour un diffamateur qui abuse de la permission qu'on lui donne de se défendre , pour flétrir & déshonorer un innocent ? Or je soutiens qu'à prendre le texte de son mémoire tel qu'il est , on peut lui montrer , d'après les premières règles du raisonnement , qu'il n'y a nulle contradiction entre mes premières & dernières réponses. Les voici.

Je dis dans un temps :

Je ne crois pas que le sieur Bigot ait été intéressé dans la maison de Claverie.

Je dis longtemps après :

J'ai sçu que M. Bigot avoit été intéressé dans la maison de Claverie. Ces deux propositions ne sont assurément pas inconciliables , puisque j'ai pu apprendre dans un temps ce que je ne croyois pas dans un autre. Elles ne sont donc pas contradictoires : pas plus que ces deux-ci , dont l'une

seroit faire à la première lecture du mémoire de M. Bigot ; & l'autre , après les réponses qu'on a faites , & qu'on auroit pu faire encore à ce mémoire :

Je ne crois pas que M. Bigot ait *rien avancé de faux & de contradictoire*. J'ai sçu que M. Bigot avoit *avancé plusieurs choses fausses & contradictoires*.

On sent assez la facilité d'accorder ces deux énoncés. Il en est de même de mes réponses. Quand j'ai déclaré que je ne croyois pas M. Bigot intéressé dans le magasin de Claverie , je ne le croyois pas en effet ; & j'ai dit vrai , quand j'ai dit que j'avois sçu qu'il y étoit intéressé. Je l'avois effectivement appris par la déposition précise & circonstanciée du sieur Estebe , qui a affirmé que cet intendant y étoit pour un quart. J'ai donc dit avoir sçu alors ce que j'avois véritablement sçu. J'ai donc encore dit la vérité. Il n'y a certainement là ni contradiction , ni faux-témoignage. Me reprochera-t-on de n'avoir pas circonstancié le fait , & exposé les preuves que je pouvois en avoir ? Je n'ai pas le talent d'imaginer des faits , des circonstances , des usages que j'ignore : je m'en suis tenu précisément au vrai. Ma seule preuve étoit l'énonciation positive & distincte du sieur Estebe : aussi n'ai-je point dit que j'étois sûr, mais précisément que j'avois sçu que M. Bigot étoit intéressé dans cette maison. Est-ce donc un crime d'avoir acquis une nouvelle connoissance au bout de six mois d'interrogatoires & de confrontations ? Et, quand on l'a acquise , est-on faux-témoin pour dire à ses juges qu'on l'a acquise en effet ? Me dira-t-on encore que cette dernière réponse indique une connoissance antérieure au commencement des procédures. A cela , je répondrai que ce n'étoit pas mon intention. Tout ce qu'on pourroit en conclure , c'est que je ne me suis pas suffisamment expliqué en disant *j'ai sçu* , sans ajouter *j'ai sçu par les procédures & les confrontations avec le sieur Estebe*. Mais , si c'est un crime en justice de parler contre sa pensée , ce n'en fut jamais un de ne pas développer parfaitement le sens de ce qu'on dit. Une question ultérieure m'eut conduit à cette explication : on ne me l'a pas faite ; la justice l'a donc jugée

inutile, & conséquemment je suis très-excusable de n'avoir pas pensé moi-même à la donner. Eh ! quelle foule d'exemples n'offre pas le mémoire de M. Bigot, des faits & des circonstances qu'il dit avoir appris, & n'avoir appris que par les procédures ?

Hor. lib.
II, Sat. 3.

Unus utrique

Error

Qui me deridet caudam trahit.

Il dit encore, page 86, seconde partie de son mémoire, qu'il croit se rappeler que Breard a soutenu positivement que l'intérêt du sieur Bigot étoit dans la part d'Estebe.

La mémoire de M. Bigot seroit bien infidelle, & l'on ne pourroit trop s'en défier, s'il croyoit se rappeler ce qu'il n'a jamais sçu ni entendu. Pour moi, je ne crois pas me rappeler ; mais je suis sûr de n'avoir jamais rien dit ni soutenu qui ait trait à ce que M. Bigot croit se rappeler. Je serois fort tenté de soupçonner l'auteur de son mémoire de croire cela pour lui, ou de supposer qu'il le croit. J'entrevois même sa ruse. Il a probablement senti qu'il ne me convaincroit point de la contradiction dont il m'accuse, à moins de persuader que ces mots, j'ai sçu que M. Bigot étoit intéressé dans le magasin de Claverie, énonceroient une connoissance antérieure au procès, & d'une date plus ancienne que la prise de la colonie : mais il n'a rien trouvé de positif, qui pût opérer cette persuasion. Ainsi il a pris le parti de faire croire à M. Bigot qu'il se rappelloit que j'ai soutenu positivement que son intérêt étoit dans la part d'Estebe. Cette connoissance si détaillée insinueroit effectivement que j'ai sçu la chose de source ; &, dès-lors (4)

Pag. 190 du
mémoire de
M. Bigot,
partie 2.

(4) Il est bien étrange que l'auteur du mémoire de M. Bigot, qui raisonne ici sur ce que cet accusé croit se rappeler, comme d'après un fait constaté juridiquement, se permette de traiter si outrageusement l'auteur de la requête du sieur Varin, pour avoir avancé, d'après le sieur Varin même, que le sieur Bigot avoit partagé avec lui le profit d'une fausse recette. Dans une note plus insultante que le texte même, qui l'est déjà beaucoup, il qualifie d'imposteur l'auteur de la requête : *Imposture*, dit-il, de la requête de Varin, démentie par Varin lui-même, qui ne l'a pas avancée ni dans ses interrogatoires, ni dans ses confrontations avec le sieur Bigot. Cette imposture lui a cependant été attestée comme un fait par son client ; &, de plus, il est prouvé, par le mémoire du sieur Martel, signé

feroit contrafter réellement mes premières & dernières réponses. Je veux qu'il y ait de la finesse & de la subtilité dans cet expédient : mais n'y a-t-il que cela ? & , si je qualifiois ce tour comme il le mérite , ne trouverois - je point quelque article dans les ordonnances qui ne seroit pas plus favorable à M. Bigot , que celui qu'il cite ne l'est à ceux qui contredisent leurs dépositions après le récollement ?

C I N Q U I É M E F A I T .

P E L L E T E R I E S .

Aux pages 100 & 102 de la seconde partie du mémoire de M. Bigot , on lit que le sieur Estebe . en 1752 .

Chancourt avocat , que le sieur Varin l'a soutenu aux confrontations. Par mes confrontations avec le sieur Varin , dit le sieur Martel , pag. 18 , j'apprends que cette recette étoit une fiction , dont le sieur Varin dit avoir partagé le montant avec les sieurs Bigot & Pean , & m'en avoir remis le quart.

Le fait rapporté dans la requête du sieur Varin porte donc sur deux témoignages , qui , pris séparément , sont d'un poids égal à celui sur lequel se fonde le défenseur de M. Bigot , pour crier à l'imposture : car il ne persuadera pas que le presse de la commission , fermé pour les autres , ait été ouvert pour lui seul. Il n'a donc puisé ses connoissances que dans le rapport d'un accusé qui parloit pour sa propre cause à son conseil & à son défenseur. Il ne sçait que par lui ce qui s'est dit ou ne s'est pas dit aux interrogatoires & aux confrontations. Il n'a donc point , sur ce qu'il nie , des lumières plus sûres que l'auteur de la requête du sieur Varin sur ce qu'il avance. Ils ne sont donc imposteurs ni l'un ni l'autre , ou ils le sont tous deux ; & en ce cas ils n'ont rien à se reprocher : Car , pourroit lui dire l'auteur de la requête du sieur Varin , pourquoi , oubliant tous les égards que se doivent réciproquement ceux qui se sont voués à la défense des citoyens , vous échappez-vous jusqu'à me traiter d'imposteur ? Parce que Varin lui-même , dans ses confrontations avec Bigot , ne dit rien de ce qu'énonce sa requête. Mais , d'où sçavez-vous que Varin n'en dit rien ? C'est que Bigot m'assure qu'il n'en a rien dit. Et Varin m'assure à moi le contraire , lui répartiroit l'auteur de la requête.] Cet endroit de votre mémoire est donc , par la même raison , une imposture de Bigot , démentie par Varin lui-même.

En effet , puisque les juges ne nous communiquent pas les originaux des pièces , c'est une nécessité pour nous de nous en rapporter chacun à nos cliens. Pourquoi serois-je donc un imposteur sur le témoignage du mien : & vous un oracle de vérité , quand vous êtes l'écho du vôtre ? Celui des deux qui , dans une cause si égale , croit faire pencher la balance de son côté par des invectives , oublie ce qu'il doit à sa profession , au public , à lui-même , & il ne fait pas moins de tort à son jugement qu'à sa réputation. Quoi de moins judicieux , en effet , que de lancer des traits qui se réfléchissent nécessairement sur celui qui les lance , pour le blesser de ses propres armes ?

ayant acheté les pelleteries du Roi : le pria d'en accepter une moitié d'intérêts ; & qu'il est constaté au procès qu'il en a cédé encore un quart au sieur Breard jusqu'en 1753. Il leur céda , à l'un & à l'autre , pareils intérêts jusqu'en 1756.

Je n'ai été intéressé d'un quart dans ces pelleteries que jusqu'en 1755 seulement ; ce qui est prouvé par les comptes du sieur Goguet , chargé par le sieur Estebe d'en faire la vente à la Rochelle : ces comptes sont joints au procès. Voilà donc une méprise de trois ans sur la durée de mon intérêt dans les pelleteries. M. Bigot , qui tire un si bon parti des plus petits avantages qu'on lui donne , feroit bien valoir celui-ci en sa faveur , & il ne manqueroit pas d'en déduire une longue suite de conséquences ; à moins qu'il ne se contentât , comme le défenseur du sieur Pean , de qualifier de bévue insigne cette légère erreur. Pour moi qui n'ai pas besoin d'enfler des riens , & qui n'ai jamais pensé à nuire à un tiers , beaucoup moins à M. Bigot , je me contente d'observer & de relever cette inexactitude.

SIXIEME FAIT.

POSTES DE LA BAYE ET DE LA MER D'OUEST.

M. Bigot , selon son mémoire , pag. 133 , seconde partie , ne s'est point mêlé de l'administration du commerce des postes de la Baye & de la Mer d'Ouest , qui a été confié au sieur Breard seul , & tellement seul , que c'est entre ses mains qu'on a saisi tous les actes de cette administration ; . . . que , s'il y avoit eu quelque malversation , ce seroit au sieur Breard , & non à lui , qu'on pourroit le reprocher.

N'est-ce donc pas à M. Bigot , & non au sieur Breard , qu'on impute qu'il a été délivré par ses ordres , des magasins du Roi de Québec & de Mont-Réal , des marchandises pour faire des présens aux Sauvages de ces deux

deux postes; qu'il a été délivré également, par les ordres de cet intendant, des canots neufs du magasin de Mont-Réal pour le service de ces postes, & qu'ils ont été remplacés par des vieux en conséquence desdits ordres; & enfin, que le sieur Marin a dressé à Mont-Réal des états des dépenses faites au poste de la Baye, au compte du Roi; dépenses qu'on prétend être supposées, & dont le sieur Marin s'est néanmoins fait payer au trésor sur les ordres de M. Bigot?

Ces délits, vrais ou faux, se sont passés presque tous à Mont-Réal; & ma commission ne me donnoit aucune sorte d'inspection dans cette ville: d'ailleurs tout a été fait par des ordres supérieurs.

Comment donc, & sur quel prétexte dit-on dans le mémoire, de ce ton décidé & tranchant qui supplée si mal à la preuve, que, s'il y a eu quelque malversation, ce seroit au sieur Breard qu'on pourroit la reprocher? Et que reproche-t-on? des dépenses ordonnées par M. Bigot sur le compte du Roi, quoiqu'elles ne tournassent qu'au profit des particuliers. Et ce seroit à moi, ce ne seroit même qu'à moi qu'on pourroit reprocher l'ordre de ces dépenses! J'ai peine, je l'avoue, à retenir mon indignation, quand je vois des *absurdités* prononcées avec tant de confiance; mais je ne crois pas qu'un lecteur judicieux puisse les voir sans approuver un pareil mouvement.

S E P T I E M E F A I T.

LA GOËLETTE LA CRITIQUE.

La seconde partie du mémoire de M. Bigot; pag. 543, porte que, malgré l'affrètement qu'il avoit fait au mois en 1750. du brigantin l'*Aimable*, le sieur Breard n'a pas laissé de soutenir à la confrontation que c'étoit le sieur Pean qui l'avoit engagé à prendre les bâtimens au mois, parce qu'il en avoit un destiné au cabotage. Il a ajouté que ce fret lui a paru cher. Le sieur Bigot lui a ré-

pondu qu'il étoit faux que le sieur Pean lui en eût parlé. Mais le sieur Breard auroit eu tort, continue M. Bigot, pag. 544, de ne l'avoir pas averti que le fret étoit trop cher, s'il le pensoit. Son principal devoir étoit de veiller sur les prix.

Si j'ai soutenu, dans mes confrontations avec M. Bigot & le sieur Pean, que la goëlette la Critique, appartenante à ce dernier, étoit le premier bâtiment dont M. Bigot ait payé le fret par mois, c'est que je le pensois ainsi. Le laps de temps, la multitude & la variété des événemens qui ont suivi, suffisoient pour excuser un défaut de mémoire relatif à une affaire si peu intéressante. Mais je désie M. Bigot de prouver l'imputation maligne & fausse qu'il me fait, d'avoir dit que M. Pean l'ait engagé à fréter *les vaisseaux au mois, parce qu'il en avoit un destiné au cabotage.* Cette altération notable de mon témoignage ressemble trop à plusieurs autres traits de la défense de cet intendant, pour mériter une réflexion particulière. Quant à la cherté du fret accordé à la goëlette la Critique, je ne fus à portée d'en prendre connoissance que par occasion, & dans l'absence du sieur Pean en 1753. Le départ prochain de M. Bigot pour la France m'empêcha de lui faire des représentations à ce sujet, d'autant plus que je n'en avois été instruit que par occasion, comme je viens de le dire.

HUITIÈME FAIT.

CONVENTIONS ET MARCHÉS.

Dans la confrontation du 9 mars 1763, M. Bigot a dit que, *quoique les marchés ne se passassent qu'après les fournitures faites, il y avoit toujours eu auparavant des conventions faites avec les fournisseurs; & qu'il envoyoit ces conventions au contrôleur, qui les rédigeoit comme il le jugeoit d' propos.*

Cette déclaration est contraire à la vérité.

Avec qui, en effet, auroit-il passé des conventions pour les fournitures faites par les sieurs Gradis ? Ces négocians n'avoient aucun représentant à Québec avec qui M. Bigot pût traiter.

Avec qui encore auroit-il fait des conventions pour les fournitures du sieur Estebe, provenantes des cargaisons des navires l'Angélique & le Saint-Maudet, dans lesquels M. Bigot étoit intéressé ?

Seroit-ce avec le sieur Estebe ? il n'en a jamais été question dans le procès. Il n'est pas vraisemblable que ce fût avec un autre, le sieur Estebe étant le vrai fournisseur présent à Québec : car, si elles avoient été faites avec un prête-nom, elles l'auroient été, véritablement & dans le fait, avec le sieur Estebe même ; & on n'en a rien dit de part ni d'autre.

Avec qui enfin M. Bigot auroit-il fait des conventions pour les marchandises qu'il a fait acheter à Québec par les gardes-magasin dessous-main ?

Est-ce avec les gardes-magasin ? cela n'est pas plus admissible, puisque M. Bigot déclare affirmativement, dans les confrontations des 22 juillet 1762 & 9 mars 1763, ainsi que dans son mémoire, qu'il laissoit une entière liberté aux gardes-magasin d'acheter les marchandises où bon leur sembloit.

D'ailleurs, la majeure partie de ces fournitures étoit mise en recette sous les noms des commis & employés dans les bureaux, avec qui certainement M. Bigot ne pouvoit faire des conventions, puisque ce n'étoient que des prête-nom. Aussi n'a-t-il pas fait mention de ces prétendues conventions dans son mémoire, parce qu'il a senti qu'il ne pourroit rendre plausible un fait si hasardé & si dénué de preuves.

Reste un mot d'éclaircissement sur les marchés, que l'article des conventions amène naturellement.

Le contrôleur ne portoit pas chaque marché à l'intendant, dit M. Bigot, pag. 382, seconde partie de son mémoire, aussitôt qu'il étoit fait : il attendoit qu'il y en eût un certain nombre. & alors il prenoit toutes les signatures à la fois.

Tous les objets changent donc de face dans ce mémoire ; & ceux qui croyoient s'être mis au fait des affaires & des usages de la colonie relatifs à leurs fonctions, doivent oublier tout ce qu'ils en ont sçu , & se faire de nouvelles idées & des notions toutes neuves sur les exposés du mémoire. Car, s'il est arrivé de temps à autre, que, pour quelques parties de fournitures détachées, les marchés n'aient pas été présentés à la signature aussitôt qu'ils ont été faits, il est très-constant que tous ceux qui ont été faits pour des fournitures un peu fortes, ont toujours été présentés à la signature en même temps que les ordonnances qui y avoient rapport ; ce qui ne tarde pas après les fournitures faites. Au surplus, on ne présente point d'ordonnances à la signature qu'on n'y joignît une copie collationnée par le contrôleur du marché qui étoit cité dans l'ordonnance. C'est ce que j'ai toujours vu se pratiquer à Québec. Le mémoire de M. Bigot dit le contraire : je l'ai trouvé trop peu fidèle pour préférer son témoignage à ma propre expérience.

Il est temps de finir ces remarques, bien longues en elles-mêmes, & trop courtes encore pour relever toutes les méprises, les suppositions, les supercheries, les imputations hasardées & fausses, les inconséquences & contradictions entassées dans le mémoire choquant auquel je me suis vu obligé de répondre. Si je l'ai fait avec quelqu'amertume, c'est que je n'ai pu voir mon honneur, mes intérêts & ceux de la vérité, également compromis dans ce recueil plein de duretés & de fables, où on traite cependant de fabuleux & de chimérique tout ce qu'on ne juge pas à propos d'avouer.

Je vais y ajouter quelques courtes observations sur certains endroits du mémoire du sieur Pean, qui m'ont paru fort peu exacts.

OBSERVATIONS

*Sur quelques faits avancés dans le mémoire imprimé
du sieur PEAN.*

Il dit, à la page 203 & suivantes de son mémoire, que *ce qu'il y a de certain, c'est que le sieur Pean n'a connu, dans les entreprises dont il s'agit (des navires l'Angélique & le Saint-Maudet) que le sieur Breard: il n'a traité qu'avec lui, soit pour lui remettre les fonds, soit pour recevoir les profits.*

Cela n'est point exact. C'est le sieur Estebe, chargé de la gestion de ces deux navires, qui recevoit de chaque intéressé les fonds nécessaires pour les cargaisons, & pour les frais d'armement & désarmement; & c'est aussi lui qui remettoit à chacun la part du profit qui lui revenoit. Le sieur Pean devoit assurément connoître, dans une entreprise qui l'intéressoit, celui à qui il remettoit pour sa quote-part une partie des fonds, & de qui il recevoit directement aussi sa part du profit. Il est donc impossible qu'il n'ait pas connu le sieur Estebe dans cette entreprise. Il ne peut donc pas dire, sans altérer la vérité des faits, qu'il n'a connu que le sieur Breard, & n'a traité qu'avec lui seul. Il eut évité cette méprise, s'il s'étoit rappelé la confrontation du 21 septembre 1762, où il a déclaré que le sieur Estebe avoit remis le montant de son intérêt dans ces deux bâtimens à la dame Pean son épouse (c'étoit dans l'absence du sieur Pean); car il en résulte, & il en résultoit dès-lors bien évidemment pour lui, que c'étoit le sieur Estebe qui étoit chargé de la gestion de ces deux bâtimens, & non le sieur Breard.

On fait encore dire au sieur Pean, page 204 de son mémoire, qu'il observera encore, à l'égard du bateau le *Jaloux*, ainsi que du vaisseau la *Critique*, que la gestion de ces bâtimens a été confiée au sieur Cartier, qui en a rendu compte au sieur Breard pendant plusieurs années. Le sieur Pean n'a pas été plus instruit de cette administration particulière, que de celle des autres vaisseaux.

Ce fait est aussi mal présenté que le précédent. Cartier

étoit l'homme d'affaires sieur Pean; & ce n'est point lui, mais le sieur Pean lui-même, qui étoit chargé de la gestion des navires le Jaloux & la Critique (2) vis-à-vis de ses associés. Il en fournit la preuve dans ce qu'il dit à la confrontation du 23 juillet 1762, qu'il est vrai que c'est lui qui avoit remis à ses associés dans ces deux bâtimens leur part du profit qu'il y avoit eu sur le fret qu'ils y avoient gagné. Or, pour rendre compte d'un profit à des intéressés, il faut être pleinement instruit de la recette & de la dépense; ce qui ne peut se faire qu'en prenant une entière connoissance des mouvemens qu'ont occasionnés cette recette & cette dépense. *Le sieur Pean ne peut donc pas soutenir qu'il n'a pas plus été instruit de cette administration particulière, que de celle des autres vaisseaux.*

Ce n'est qu'en 1753 que le sieur Pean étant monté dans les pays d'en-haut, le sieur Breard en son absence se fit rendre compte par Cartier des dépenses qu'il avoit faites à l'occasion de ces deux navires, dont le gros détail lui avoit été confié alors par son maître: mais cela ne suffit pas pour justifier le texte cité du mémoire.

Le sieur Pean dit encore, à la suite de la page 203 de son mémoire, *que son intérêt dans la goëlette l'Etoile du*

avec le capitaine

(5) Ce fait, dont on démontre ici la vérité, est qualifié honnêtement de bévues par l'auteur de ce mémoire, qui, en héritant d'un père illustre dans le Barreau, en a soutenu jusqu'ici la gloire par la célébrité de ses talens. Si les autres bévues qu'il a la politesse de ne pas relever sont de la même nature, on apperçoit aisément le principe de ce ménagement. Peut-être a-t-il prévu que les faits qu'il articule ne pouvoient être traités plus doucement, étant aussi notoirement faux qu'ils le sont. Eh bien! pour ne point tromper son attente, le sieur Breard consent aussi à nommer simples bévues ce qu'un public plus équitable qu'indulgent appelleroit inconséquences, faussetés, supercheries & mensonges. Mais que veut donc dire l'auteur du mémoire du sieur Pean, quand il ajoute que ces prétendues bévues viennent sans doute de la diversité d'intérêt que le défenseur du sieur Breard a été chargé de concilier? Ce défenseur, attaqué mal-à-propos, lui répond que ces intérêts étoient divers sans être opposés, ni conséquemment inconciliables; que leur diversité n'a produit dans les différens mémoires aucunes des contradictions dont on vient de donner quelques exemples. Ce n'est pas la diversité des intérêts qui a produit de pareilles inconséquences dans la défense d'un seul & même homme. D'ailleurs, pourquoi les annoncer, ces bévues, si on ne peut les relever? & pourquoi ne les pas relever, si on s'est cru en droit de les annoncer? Non, on ne lui auroit pas épargné ce développement, s'il eût été aussi facile de prouver que de jeter en note un fait injurieux à cet auteur: mais les suspensions qu'on veut s'établir ne s'établissent pas à si peu de frais; & les gens équitables répondent, *La preuve, la preuve.* Le défenseur du sieur Breard l'attend, pour y répondre.

Nord n'a été, d'après les pièces produites, que d'un neuvième dans le total; qu'il n'a pas même été intéressé dans tous les voyages de cette goëlette: le sieur Breard en est convenu à la confrontation. Le sieur Pean croit de plus pouvoir assurer qu'il ne lui revenoit rien dans le compte rendu par le sieur de Lino.

Jusqu'en 1753 inclusivement, l'intérêt du sieur Pean dans la goëlette l'*Etoile du Nord* a été d'un cinquième, suivant les comptes rendus par son beau-frère le sieur de Lino. Il est donc faux, d'après les pièces produites, que l'intérêt du sieur Pean dans la goëlette l'*Etoile du Nord* n'a été que d'un neuvième dans le total. C'est par erreur que le sieur Breard a dit à la confrontation qu'il étoit pour un tiers, & les sieur de Boishebert & de Lino pour les deux autres tiers d'intérêt dans le voyage que fit cette goëlette à l'Acadie en 1753. Ce qui a occasionné cette erreur de fait, c'est qu'il a confondu les dattes en ce moment. M. Bigot & le sieur Pean passèrent en France au mois de mai 1754, & se démirent pour lors de leurs intérêts sur cette goëlette. Depuis ce temps, les sieurs de Lino, de Boishebert & Breard y furent intéressés, chacun pour un tiers: voilà ce qui a occasionné la méprise du sieur Breard. Le sieur Pean en a profité, pour représenter à M. le Rapporteur, qu'il s'étoit trompé lui-même en déclarant qu'il avoit été intéressé dans le premier voyage que fit cette goëlette à l'Acadie; & il s'en fit décharger. Il n'a sûrement pas pris conseil de sa droiture & de sa probité en cette occasion: & le sieur Breard est très-persuadé que les sieurs de Lino & Pean ne le contrediroient point en face sur ce fait. Quant à ce que dit le sieur Pean qu'il n'est pour rien dans le compte rendu par le sieur de Lino, lequel est joint au procès, il accuse la vérité: ce compte regarde le voyage que fit cette goëlette à la rivière Saint-Jean de 1754 à 1755: pour lors le sieur Pean s'étoit démis de son intérêt; & les sieurs de Lino, Boishebert & Breard étoient les seuls intéressés.

Sur l'article des fournitures de vivres à Mont-Réal:

Remarquons, dit le mémoire du sieur Pean, page 269, que jusqu'ici, dans les déclarations du sieur Breard, il n'est fait aucune mention du sieur Pean. Mais, lors de la dernière confrontation du sieur Pean avec le sieur Breard, celui-ci dit que c'étoit le sieur Pean qui lui avoit appris que lui Breard étoit intéressé dans les affaires du sieur Varin. Cette dernière déclaration du sieur Breard, différente de celles qu'il avoit faites d'abord, paroît clairement avoir été l'effet d'une impression étrangère.

Il suffit, pour montrer le ridicule & le faux de cet exposé, de rappeler ici l'interrogatoire subi par le sieur Breard le 31 mai & jours suivans 1762, qui fut lu au sieur Pean à la confrontation du 23 juillet de la même année. Le sieur Breard y déclare expressément qu'à la fin de 1753 ou au commencement de 1754, le sieur Pean, étant descendu de Mont-Réal à Québec, lui avoit appris que le sieur Varin l'avoit intéressé (lui Breard) dans la fourniture de vivres qu'il devoit faire cette année 1754; & que, sur cet avis, il lui avoit écrit une lettre de remercement: que c'étoit là où s'étoient bornées toutes les démarches qu'il avoit faites à ce sujet. Y a-t-il là quelque chose qui puisse faire naître le soupçon d'une impression étrangère? Cette déclaration ne fut point contredite pour lors par le sieur Pean: ce n'est qu'à la répétition qu'en fit le sieur Breard, dans son dernier interrogatoire, du 26 janvier 1763, qui a été lue au sieur Pean à la confrontation du 12 mars suivant, qu'il a commencé à nier le fait; assurant qu'il ne lui avoit jamais parlé de fournitures de vivres faites par le sieur Varin à Mont-Réal. Sans doute quelques raisons particulières, & plus fortes cette fois que l'intérêt de la vérité, ont occasionné ces variations, & déterminé le sieur Pean à nier une déclaration sur laquelle il n'avoit pas même incidenté la première fois.

Toutes ces preuves de l'infidélité du mémoire du sieur Pean, dans le récit des faits qui concernent le sieur Breard, sont assurément plus accablantes que celles qu'on prétend l'avoir forcé d'avouer, qu'il s'étoit trompé par rapport au fret du vaisseau la Critique. Jamais le sieur Breard

n'a eu d'autre motif d'avouer les méprises sans conséquence qui lui ont quelquefois échappé dans ses réponses, que l'intérêt de la vérité. C'est pour cela que, quand sa mémoire l'a mieux servi dans un moment que dans un autre, il s'est hâté de corriger les erreurs involontaires de ses premières réponses : cela n'est arrivé au reste que dans deux ou trois occurrences, & toujours pour des sujets légers qu'il n'avoit aucun intérêt à déguiser.

Qu'on daigne se rappeler en substance les faits articulés dans ces mémoires, & spécialement dans celui de M. Bigot contre moi : on ne verra qu'une suite d'erreurs, de rêves, de fictions, de romans (l'auteur du mémoire me guide heureusement ici dans le choix des expressions) : car des faits défigurés & altérés sont des erreurs graves ; des faits & des circonstances imaginées sont des fictions & des romans ; des disparates choquantes, des contradictions sensibles annoncent le désordre des rêves. Or telle est la marche de la défense de M. Bigot dans ses interrogatoires & confrontations : & , dans son mémoire, il dit & ne dit pas la même chose ; il affirme & il nie les mêmes faits ; il flotte, il hésite, il dément, il revient sur ses conjectures ; les dernières dépositions détruisent les précédentes. Le mémoire renverse tout : & *l'édifice de la procédure faite contre lui* le réduit à élever, abattre & rebâtir successivement de nouveaux édifices de défenses, tous différens les uns des autres dans le plan & dans l'exécution. De-là les démentis, de-là cette hardiesse incroyable à rejeter comme infidèles tous mes récits, quand la franchise & l'honneur ne m'ont pas permis de les combiner avec les histoires de cet intendant, qui n'ont souvent d'historique que les personnages & les époques.

Le mémoire plus sage & plus modéré du sieur Pean choque cependant de front les monumens les plus respectables de la vérité, des confrontations & des interrogatoires de l'accusé : & il finit à mon égard par me faire grace de plusieurs autres *bévuës* : quel prodige de modération ! On me relève comme un rêveur sur des objets que je

démontre vrais ; & on veut bien me passer d'autres bévues ? quel prodige de bonté !

On donne à ma cause une supériorité trop flatteuse pour moi. Je ne veux cependant m'en servir que pour conclure que ma conduite est sans tache, mes dépositions uniformes, & mon innocence à l'épreuve de l'examen le plus sévère, puisqu'elle triomphe de la critique la plus maligne & des efforts les plus opiniâtres qu'un intérêt contraire au mien ait pu faire pour me rendre coupable.

MM. Bigot & Pean ne peuvent sans injustice s'offenser d'une défense qu'ils m'ont rendu nécessaire. Nous avons pris nos armes chacun dans différens arsenaux (6) ; car il en existe de plusieurs espèces. Si le mien est celui des faits & de la vérité, c'est le bonheur de ma cause : je les plains de n'avoir pas pu y trouver leur armure ; elle seroit de meilleure trempe. Ils ne s'irriteront pas sans doute de ce que j'ai choisi des traits plus surs que les leurs. Les faits ne dépendent de personne : ils les ont déguisés, je les ai exposés ; voilà l'histoire de nos débats : la justice en décidera le succès.

Pag. 635
du mémoire
de M.
Bigot, par-
tie 2^e.

(6) Il existe une espèce d'arsenal d'où partent tous les coups que l'on veut porter au sieur Bigot, dit son mémoire, pag. 635, part. 2. Le véritable arsenal d'où partent ces coups n'est-il pas la procédure elle-même qui l'a accablé par tant de dépositions ? Il en existe encore un autre où se forgent tous les traits décochés par M. F. ⁷⁰ contre la plupart des accusés, & bien d'autres, tant morts que vivans, de toute condition. C'est un Vésuve, un vrai mont Gibel : il en sort plus de feu & de fumée que de lumière. M. Bigot se devoit à lui-même de ne pas s'abandonner à ce volcan : l'exemple d'Empedocles auroit dû le guérir de cette aveugle confiance. On pourroit encore regarder son mémoire comme ce sombre amas de nuages que forme le Jupiter de la fable, par le soufflé de plusieurs vents contraires, pour lancer ses feux, du sein de cette nuit obscure, contre les enfans de la Terre, & se dérober lui-même à leurs coups, à la faveur des ténèbres qui l'enveloppent.

Ibid. p. 635.

CLOS, Procureur & Conseil.

r
s
e
s
e
r
e
li
e
r

ut
ar
ts
en
de
rir
ne
de
e,
ur



